

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1616 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 de la société CONDIVEX située sur la commune d'Etrepagny

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-18-26 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté n°D3-B4-09-199 du 22 septembre 2008 autorisant la société CONDIVEX à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Etrepagny,

l'arrêté n°DELE/BERPE/18/524 du 30 mars 2018 réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables de la société CONDIVEX à Etrepagny,

la circulaire du 10 mai 2010 relative aux études de danger des établissements classés soumis à autorisation,

la télédéclaration du 17 août 2016 pour la rubrique n°4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'étude de dangers transmise le 8 juin 2017 par la société Condivex et complétée le 23 octobre 2017,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 octobre 2018,

l'avis du 4 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 décembre 2018,

les observations du demandeur sur ce projet le 19 décembre 2018,

Considérant

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que la société Condivex exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

que la société Condivex a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, ...
- dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	La règle de cumul seuil bas concernant les dangers physiques est vérifiée (Sb>1)		1
1421-1	A	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2	Cellules de remplissage d'aérosols		Supérieur à 1000 unités par jour
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Quantité de liquides inflammables supérieure à 100 tonnes
2564-A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine à solvants	Volume équivalent des cuves de traitement	Quantité supérieure à 200 litres mais inférieure à 1500 litres
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité supérieure à 20 tonnes
47XX	DC	Substance nommément désignée		Quantité totale susceptible d'être présente	Quantité supérieure au seuil de la déclaration
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité supérieure à 15 tonnes mais inférieure à 150 tonnes
4802-3-1	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)		Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité supérieure à 400 litres
1414-2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)		Nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement par jour	Moins de 2 dépotages de gaz par jour

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le d étant inférieur à 5 m³/h		Débit maximum de l'installation	Débit inférieur à 5 m³/h
1434-2	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation			Dépotage : rubriques 4331, 4510 et 4511 non soumises à autorisation
1510-3	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)		Volume des entrepôts et stockage de combustibles en quantité supérieure à 500 t	~26800 m³ et 480 t
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes bois	Volume susceptible d'être stocké	500 m³
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1 chaudière au gaz naturel	Puissance thermique nominale de l'installation	0,62 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseur d'air uniquement	Pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et puissance absorbée	
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de chariots automoteurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	9,6 kW

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Quantité inférieure à 1 tonnes
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Quantité inférieure à 1 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité inférieure à 100 tonnes
47XX	NC	Substances nommément désignées		Quantités totales susceptibles d'être présentes dans l'installation	Quantités inférieures aux seuils de la déclaration
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Climatisation atelier, laboratoire et bureaux	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	23,72 kg

* A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

« Ainsi, en application de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, le site est classé Seveso seuil bas par application de la « règle des cumuls ». »

Article 2 - Liste des installations concernées

L'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

« Le dépôt est composé de la façon suivante :

Contenant	Limite de remplissage
Réservoir n°1	55 %
Réservoir n°2	85 %
Réservoir n°3	85 %
Réservoir n°4	55 %

Le stockage aérien de gaz inflammables liquéfiés est aménagé et exploité conformément aux prescriptions

des textes en vigueur et non contraires aux prescriptions suivantes.

Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. »

Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie du stockage aérien de gaz inflammables liquéfiés

L'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est complété par :

« Concernant le système fixe d'arrosage des réservoirs de gaz liquéfiés, le groupe motopompe est également protégé par tout dispositif permettant de justifier la protection de ces équipements et des utilisateurs aux effets thermiques déterminés dans l'étude de dangers. »

Article 4 – Dispositions applicables au stockage de R134A

L'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est supprimé.

Article 5 – Détection flamme

un chapitre 8.6 « détection flamme » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 :

Une détection flamme est en place :

- au niveau de la zone de dépotage de solvants, avec alarme visuelle et sonore, pour un déploiement rapide des moyens de secours et d'intervention sur cette zone ;
- au niveau du trajet des tuyauteries de transfert de solvants, et notamment sur la zone entre le dépotage des cuves de solvants et le local formulation. La détection déclenche une alarme visuelle et sonore, et une mise en sécurité des installations concernées par le transfert de solvants (arrêt des pompes de transfert notamment) ;
- au niveau des tuyauteries de transfert de gaz, et notamment au niveau de la zone entre les cuves de gaz et les cellules de remplissage de gaz. La détection déclenche une alarme visuelle et sonore, et une mise en sécurité des installations concernées par le transfert de gaz (arrêt des remplisseuses, fermeture des vannes d'approvisionnement en gaz des cellules).

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe la détection flamme précitée et fournit à l'inspection des installations classées des éléments de sa mise en place opérationnelle.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

« Selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - « a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - « b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 8 – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune d'Etrepagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- à la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

